

Thèmes	Textes	Modifications
Aménagement/ Mesures de compensation	Décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022	<p>Publics concernés : tout public.</p> <p>Objet : décret portant diverses mesures liées à l'évaluation environnementale et la compensation de projets permettant de préciser les articles 197 et 214 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p>Notice : le décret définit comment sont identifiées au sein des SCOT et des PLU les zones préférentielles pour la renaturation par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés. Il précise également comment les mesures de compensation écologiques dues par les projets d'un territoire sont mises en œuvre en priorité au sein de ces zones préférentielles. Enfin, il prévoit que l'étude d'impact des projets d'aménagement intègre les conclusions d'une « étude d'optimisation de la densité des constructions ».</p>
Enr/ Projets d'installations de panneaux photovoltaïques sur le sol	Décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022	<p>Publics concernés : porteurs de projets photovoltaïques, communes et établissements publics de coopération intercommunale, services déconcentrés de l'Etat.</p> <p>Objet : simplifications procédurales des régimes de déclarations préalables et de permis de construire.</p> <p>Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de cette date d'entrée en vigueur.</p> <p>Notice : le décret prévoit, hors secteurs protégés, le rehaussement du seuil de puissance au-delà duquel les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol basculent de la formalité de la déclaration préalable à celle, plus contraignante, du permis de construire. Ce seuil est aligné sur le seuil d'évaluation environnementale systématique applicable au titre du code de l'environnement. Par cohérence, le décret prévoit également l'ajout de la mention de la puissance crête des installations ainsi que la destination principale de l'énergie produite dans les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme.</p>
Polluants Organiques Persistants (POP)	Règlement 2022/2400 du 23 novembre 2022	Applicables à partir du 10 juin 2023, cette modification du règlement « POP » fixe de nouvelles limites obligatoires de concentration pour certaines substances chimiques présentes dans les déchets. Il introduit des seuils réglementaires pour 4 nouvelles substances (Dicofol,

		<p>pentachlorophénol, acide perfluorooctanoïque, acide perfluorohexane sulfonique) et abaisse les limites permises pour 5 groupes de substances déjà contrôlés (voir tableau ci-dessous).</p> <table border="1" data-bbox="819 300 1998 863"> <thead> <tr> <th data-bbox="819 300 1312 347">Substances</th> <th data-bbox="1312 300 1509 347">2023</th> <th data-bbox="1509 300 1606 347">2024</th> <th data-bbox="1606 300 1702 347">2025</th> <th data-bbox="1702 300 1798 347">2026</th> <th data-bbox="1798 300 1895 347">2027</th> <th data-bbox="1895 300 1998 347">2028</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="819 347 1312 432">Paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC)</td> <td data-bbox="1312 347 1509 432">1 500 mg/kg</td> <td data-bbox="1509 347 1606 432">1 500</td> <td data-bbox="1606 347 1702 432">1 500</td> <td data-bbox="1702 347 1798 432">1 500</td> <td data-bbox="1798 347 1895 432">1 500</td> <td data-bbox="1895 347 1998 432">1 500</td> </tr> <tr> <td data-bbox="819 432 1312 517">Hexabromocyclododécane (HBCDD)</td> <td data-bbox="1312 432 1509 517">500 mg/kg</td> <td data-bbox="1509 432 1606 517">500</td> <td data-bbox="1606 432 1702 517">500</td> <td data-bbox="1702 432 1798 517">500</td> <td data-bbox="1798 432 1895 517">500</td> <td data-bbox="1895 432 1998 517">200</td> </tr> <tr> <td data-bbox="819 517 1312 572">Polybromodiphényléthers (PBDE)</td> <td data-bbox="1312 517 1509 572">500 mg/kg</td> <td data-bbox="1509 517 1606 572">500</td> <td data-bbox="1606 517 1702 572">350</td> <td data-bbox="1702 517 1798 572">350</td> <td data-bbox="1798 517 1895 572">350</td> <td data-bbox="1895 517 1998 572">200</td> </tr> <tr> <td data-bbox="819 572 1312 711">Furannes (PCDD/PCDF) & Polychlorobinéhyles (PCB) de type dioxine, de cendres d'incinérateurs</td> <td data-bbox="1312 572 1509 711">10 µg/kg</td> <td data-bbox="1509 572 1606 711">5</td> <td data-bbox="1606 572 1702 711">5</td> <td data-bbox="1702 572 1798 711">5</td> <td data-bbox="1798 572 1895 711">5</td> <td data-bbox="1895 572 1998 711">5</td> </tr> <tr> <td data-bbox="819 711 1312 863">Furannes (PCDD/PCDF) & Polychlorobinéhyles (PCB) de type dioxine, de cendres et suies ménagères</td> <td data-bbox="1312 711 1509 863">15 µg/kg</td> <td data-bbox="1509 711 1606 863">15</td> <td data-bbox="1606 711 1702 863">5</td> <td data-bbox="1702 711 1798 863">5</td> <td data-bbox="1798 711 1895 863">5</td> <td data-bbox="1895 711 1998 863">5</td> </tr> </tbody> </table>	Substances	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC)	1 500 mg/kg	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	Hexabromocyclododécane (HBCDD)	500 mg/kg	500	500	500	500	200	Polybromodiphényléthers (PBDE)	500 mg/kg	500	350	350	350	200	Furannes (PCDD/PCDF) & Polychlorobinéhyles (PCB) de type dioxine, de cendres d'incinérateurs	10 µg/kg	5	5	5	5	5	Furannes (PCDD/PCDF) & Polychlorobinéhyles (PCB) de type dioxine, de cendres et suies ménagères	15 µg/kg	15	5	5	5	5
Substances	2023	2024	2025	2026	2027	2028																																						
Paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC)	1 500 mg/kg	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500																																						
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	500 mg/kg	500	500	500	500	200																																						
Polybromodiphényléthers (PBDE)	500 mg/kg	500	350	350	350	200																																						
Furannes (PCDD/PCDF) & Polychlorobinéhyles (PCB) de type dioxine, de cendres d'incinérateurs	10 µg/kg	5	5	5	5	5																																						
Furannes (PCDD/PCDF) & Polychlorobinéhyles (PCB) de type dioxine, de cendres et suies ménagères	15 µg/kg	15	5	5	5	5																																						
<p>ICPE/ Installations de combustion</p>	<p>Arrêté du 8 décembre 2022</p>	<p>Ce texte vient modifier les prescriptions réglementaires de 4 arrêtés ministériels concernant les installations de combustion moyenne (1 à 50 MW) afin de se mettre en conformité avec la directive européenne du 25 novembre 2015, dite MCP, pour laquelle la France avait été mise en demeure par la Commission européenne. Cette directive fixe les valeurs limites de rejet pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières émises par ces installations.</p> <p>Les quatre arrêtés modifiés par le nouveau texte sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, • arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation 																																										

		<p>classées sous la rubrique 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2910,</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910, • arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110. <p>Ce nouvel arrêté, qui entre immédiatement en vigueur, abroge par ailleurs l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.</p>
<p>Environnement : les principaux changements au 1^{er} janvier 2023</p>		<p>Obligation pour les ICPE de respecter les valeurs limites pour 27 substances dangereuses dans leurs rejets. Cette liste comprend notamment une substances per- et polyfluoroalkylées, le PFOS : pour les rejets des ICPE dans le milieu naturel, la limite de 25 µg/L ne devra désormais plus être dépassée.</p> <p>L'actualisation de la liste des substances soumises à redevance pour pollutions diffuses entre en vigueur le 1er janvier 2023.</p> <p>Dématérialisation obligatoire de la procédure d'autorisation environnementale des projets d'installations classées ou d'aménagements relevant de la loi sur l'eau (lota) soumis à autorisation.</p> <p>Prévention des risques liés aux sites et sols pollués grâce au décret qui définit les différents types d'usages à prendre en compte dans la gestion des sites. Les maîtres d'ouvrage de projets susceptibles d'accueillir par la suite des populations sensibles, comme des jeunes enfants, des femmes enceintes ou des personnes âgées, auront l'obligation désormais de transmettre une attestation à l'agence régionale de santé (ARS).</p> <p>Le stockage de liquide très inflammable dans des contenants tels que des conteneurs plastiques, est désormais interdit au sein des installations de stockage de liquides inflammables à autorisation ainsi que dans les entrepôts de matières combustibles. De la même manière, le 1er janvier 2023 constitue pour ces sites la date limite pour réaliser une étude afin d'identifier les</p>

		<p>éventuels risques de propagation d'un incendie au voisinage immédiat et les mesures pour les contrer. C'est aussi l'échéance pour l'établissement d'un plan d'opération interne pour l'ensemble des établissements Seveso seuils bas.</p> <p>Les installations Seveso devront identifier les produits de décomposition dans les études de dangers et anticiper l'organisation des premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident.</p> <p>Pour les entreprises soumises à la déclaration de performance extra-financière, le bilan de gaz à effet de serre (BEGES) devra désormais prendre en compte l'ensemble des émissions indirectes significatives (elles devront par exemple intégrer les déplacements domicile-travail des salariés).</p> <p>Pour mieux encadrer la publicité comportant des allégations de neutralité carbone, les annonceurs devront rendre accessibles le bilan des émissions de gaz à effet de serre du produit ou du service sur l'ensemble de son cycle de vie, la trajectoire de réduction prévue de ses émissions, ainsi que les modalités de compensation de ses émissions résiduelles.</p> <p>Une procédure de sanction entre en vigueur pour les entreprises n'ayant pas respecté leur obligation de souscription et de déclaration en ligne d'un contrat climat pour une publicité responsable.</p> <p>Un décret transfère les sites Natura 2000 de l'État aux Régions, à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>...</p>
<p>ICPE/ Actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées</p>	<p>Instruction du 12 décembre 2022</p>	<p>Au-delà de ses actions régaliennes, l'inspection des installations classées va porter en 2023 toute son attention sur les actions thématiques prioritaires suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la consommation d'eau : il est demandé aux préfets de compléter les arrêtés préfectoraux des plus gros consommateurs d'eau par des mesures spécifiques, s'ils n'en contiennent pas déjà, et de vérifier le respect des prescriptions de ceux qui en ont déjà. - Contrôle des fuites de gaz des méthaniseurs : L'action de contrôle portera sur le respect des prescriptions des arrêtés ministériels relatives à la surveillance de ces fuites et, le cas échéant, sur les équipements sous pression, les canalisations de transport ou

		<p>de distribution. « Ces inspections sont à associer, si possible, avec des mesures de contrôle en prévention du risque accidentel », demande le ministre, notamment au regard de la rubrique 4310 de la nomenclature des ICPE. Celle-ci vise les gaz inflammables de catégories 1 et 2, et conduit à un classement Seveso lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 tonnes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des émissions atmosphériques des ICPE soumises à autorisation (A) : <i>« Le but de cette action nationale est de contrôler le captage à la source des rejets dans l'air ainsi que les installations de traitement, de vérifier la réalisation des contrôles réglementaires par un organisme agréé (...), et de conclure sur le respect des valeurs limites d'émission. »</i> <p>L'inspection des installations classée intégrera également à son programme de visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>des actions systématiques</u> (Post-Lubrizol, IED) <ul style="list-style-type: none"> o stockage de matières combustibles en entrepôts couverts (relevant de la rubrique 1510) soumis à enregistrement ou à autorisation o installations relevant du régime de l'autorisation, ayant une activité de stockage de liquide inflammables en récipients mobiles et / en réservoirs aériens o installations relevant du régime de la déclaration pour des liquides inflammables o inspection et régularisation des sites soumis à la directive IED - et des <u>actions au choix laissées à l'appréciation de chaque région</u> <ul style="list-style-type: none"> o Silos (mesures de prévention des incendies, ...) o Accidentologie dans les sites Seveso (Connaissance/ analyse des accidents et retour d'expérience) o Canalisations de transport (plan de sécurité et d'intervention) o Traçabilité des déchets (vérification de Trackdéchets et de la présence des registres déchets) o Interdiction d'utiliser de la vaisselle et des couverts jetables dans la restauration o Interdiction de vente de fruits et légumes sous emballages plastiques o Surveillance des rejets d'activités de perturbation endocrinienne dans les effluents des sites industriels o Contrôle des obligations relatives aux fluides frigorigènes et aux FDS o Contrôle des biocides dans les entreprises 3D : désinfection, dératisation, désinsectisation o Redynamisation du plan de progrès pisciculture o Contrôle des obligations relatives aux fluides frigorigènes dans les abattoirs et les industries agro-alimentaires
--	--	--

ICPE/ Industries chimiques/ MTDC	Décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022	La Décision relative aux Conclusions sur les MTD pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique a été publiée le 12 décembre 2022. Les entreprises visées ont 1 an pour transmettre leur dossier de réexamen au préfet et 4 ans pour se mettre en conformité par rapport aux nouvelles valeurs limites d'émissions (VLE) qui seront publiées par le Ministère de la Transition Écologique.
ICPE/ Industrie textile/ MTDC	Décision d'exécution (UE) 2022/2508 de la Commission du 9 décembre 2022	La Décision relative aux Conclusions sur les MTD pour l'industrie textile a été publiée le 20 décembre 2022. Les entreprises visées ont 1 an pour transmettre leur dossier de réexamen au préfet et 4 ans pour se mettre en conformité par rapport aux nouvelles valeurs limites d'émissions (VLE) qui seront publiées par le Ministère de la Transition Écologique.
Sites et sols pollués	Décret n° 2022-1588 du 19 décembre 2022	<p>Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, collectivités, promoteurs immobiliers, aménageurs, particuliers, administration.</p> <p>Objet : installations classées pour la protection de l'environnement, cessation d'activité, sols pollués, usages des sols, permis de construire, permis d'aménager.</p> <p>Entrée en vigueur : le 1er janvier 2023.</p> <p>Notice : le 5° du I de l'article 223 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a introduit un nouvel article L. 556-1 A dont le I porte définition du mot « usage » des terrains, au sens du chapitre VI du titre V du livre V du code de l'environnement. Le décret vient définir les différents types d'usages à prendre en compte : dans le cadre du dossier de demande d'autorisation en application des articles D. 181-15-2 ou R. 512-46-4, dans le cadre de la détermination de l'usage futur lors des cessations d'activité encadrées par les articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 ou R. 512-66-1, dans le cadre de l'usage défini par un tiers-demandeur en application de l'article R. 512-76 et dans le cadre des évaluations de demandes de permis de construire ou d'aménager en application des articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement. A cet effet, il définit également le changement d'usage au sens du L. 556-1. Enfin, le décret précise les modalités d'application des articles L. 556-1 et L. 556-2 en cas de changement d'usage pour un usage d'accueil de populations sensibles.</p>

Travailleurs détachés	Ordonnance du 5 octobre 2022	<p>Cette ordonnance modifie le Code des transports et supprime, à partir du 1^{er} janvier 2023, l'obligation pour les entreprises établies dans l'Union européenne qui détachent des conducteurs routiers sur le territoire français pour exécuter un contrat de transport, de déposer une attestation de détachement sur le portail national SIPSI mis à disposition par le ministère du Travail. Ces entreprises de transport seront soumises aux règles de droit commun du Code du travail (articles L. 1261-1 et suivants) et devront déposer une déclaration de détachement, pour chaque conducteur concerné, au moyen du système d'information du marché intérieur (IMI), via le portail public dédié mis à disposition par les services de l'Union européenne (https://www.postingdeclaration.eu/landing). L'attestation de détachement restera uniquement maintenue dans le secteur du transport routier, en cas de détachement d'un conducteur, lorsque la prestation de service internationale sera réalisée au moyen d'un véhicule utilitaire léger.</p>
SST/ Appels à projets de l'ANSES pour 2023	1 ^{er} appel à projet 2 ^{ème} appel à projet	<p>Ce premier appel à projet concerne les thématiques santé-environnement et santé au travail. Il vise essentiellement les impacts du changement climatique sur les facteurs de risques sanitaires ainsi que les conséquences sur la santé des agents chimiques tels que les perturbateurs endocriniens.</p> <p>Le deuxième appel à projet vise quant à lui les enjeux liés aux radiofréquences et à la santé.</p>
ICPE/ IED/ MTDc pour les industries de transformation des métaux ferreux	Décision 2022/2110 de la Commission du 11 octobre 2022	<p>Les Conclusions sur les meilleures techniques disponibles MTDc ont été publiées le 4 novembre 2022 par la Commission européenne pour les industries de la transformation des métaux ferreux. Les conditions d'autorisation des industries relevant de ce secteur et visées par l'annexe I de la directive IED vont être revues afin de vérifier que les nouvelles valeurs limites d'émissions associées à ces MTD (BATAEL) sont bien respectées. Le délai imparti pour finaliser ce réexamen est de 4 ans à partir de la date de publication de cette Décision.</p>
Énergie/ CEE	Décret n°2022-1368 du 27 octobre 2022	<p>Publics concernés : personnes obligées du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).</p> <p>Objet : augmentation des obligations d'économies « classique » et « précarité » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et augmentation du volume de CEE pouvant être délivré au titre des programmes au cours de la cinquième période.</p>

		<p>Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .</p> <p>Notice : pour les années 2023 à 2025, le décret augmente les coefficients d'obligation d'économies d'énergie « classique » prévus à l'article R. 221-4 du code de l'énergie et le coefficient relatif à l'obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique prévu à l'article R. 221-4-1 du même code. De plus, le volume de CEE pouvant être délivré au titre des programmes au cours de la cinquième période est porté de 288 TWh cumac à 357 TWh cumac.</p> <p>Références : le code de l'énergie modifié par le décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).</p>
Énergie/ CEE	Arrêté du 22 octobre 2022	<p>Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.</p> <p>Objet : le présent arrêté crée des bonifications et des niveaux minimaux d'incitations financières spécifiques et temporaires pour le remplacement d'une chaudière au fioul par une pompe à chaleur, un système solaire combiné, une chaudière biomasse ou un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération. Il crée également une bonification pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée portant la référence BAT-TH-116. <i>Il supprime, quel que soit le Coup de pouce, la condition quant au fait que l'équipement de chauffage remplacé n'est pas à condensation.</i></p> <p>Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain de sa publication.</p> <p>Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 qui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. L'article 3-6 est modifié pour prévoir des bonifications et des niveaux minimaux d'incitations financières spécifiques et temporaires pour le remplacement d'une chaudière au fioul par une pompe à chaleur, un système solaire combiné, une chaudière biomasse ou un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération. Ces bonifications et niveaux minimaux d'incitations financières sont applicables aux opérations engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte « Coup de pouce Chauffage », jusqu'au 30 juin 2023 et achevées au plus tard le 31 décembre 2023. Il est également créé un article 3-7-6 définissant une bonification pour les opérations relevant de la fiche d'opération standardisée BAT-TH-116 « Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires »</p>

		engagées jusqu'au 31 décembre 2023. Il supprime, quel que soit le Coup de pouce, la condition quant au fait que l'équipement de chauffage remplacé n'est pas à condensation.
SST/ Document unique	Ameli.fr	L'Assurance Maladie (AMELI) met à disposition sur son site internet une solution gratuite pour réaliser son document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER). Il permet à l'employeur de faire un diagnostic des risques liés à son activité, afin de remplir le DUER. Il bénéficie alors d'un plan d'actions de prévention des risques, spécifique à son entreprise.
SST/ Le grenailage	ED 121	Le grenailage, un procédé utilisé pour conférer un état de surface particulier à différents types de matériaux, présente des risques pour les opérateurs. Cette fiche propose des pistes de prévention et les valeurs limites applicables pour certains des composés chimiques en présence.
SST/ Comment sécuriser les chargements et déchargements sans quais...	ED 6486	Cette fiche propose des recommandations pratiques pour sécuriser les chargements et les déchargements sans quai, afin de préserver la santé et la sécurité des salariés.
SST/ Produits chimiques lors de l'application de résines...	ED 920	Ce dépliant vise à sensibiliser les opérateurs au risque chimique lors de l'application de résines synthétiques et présente de façon simple les mesures de prévention essentielles à adopter.
SST/ Risques liés à la manutention manuelle dans l'activité du plastique	ED 6489	Cette fiche propose des recommandations pratiques pour limiter le recours aux manutentions manuelles des matières plastiques, afin de préserver la santé et la sécurité des salariés exposés à ces risques.

SST/ Risques liés aux opérations de « Toilage »	ED 6482	<p>Cette fiche propose des recommandations pratiques pour réaliser les opérations de toilage en sécurité, afin de préserver la santé et la sécurité des salariés exposés aux risques liés aux machines.</p>
SST/ Véhicules industriels équipés au gaz naturel. Mesures de prévention contre le risque explosion	ED 6090	<p>L'exploitation d'un parc de véhicules équipés au gaz naturel (GNV) est une activité dans laquelle le risque d'explosion est susceptible de se présenter du fait de la présence permanente d'un gaz combustible et de son stockage sous pression élevée de 20 MPa (200 bars).</p> <p>La mise en place des moyens de prévention et des mesures de protection est nécessaire et requiert une étude approfondie qui, outre la prise en compte du GNV sous pression élevée, se penchera sur la présence éventuelle de sources d'inflammation. Ces mesures techniques seront complétées par des mesures organisationnelles et humaines, éléments indispensables pour l'assimilation de l'évolution rapide des technologies et des procédures d'intervention qui permettent de rendre plus sûres les installations.</p>
SST/ Maladies professionnelles – Guides d'accès aux tableaux de la sécurité sociale	ED 835	<p>Ce guide permet de retrouver un tableau de maladie professionnelle en cherchant par symptômes ou maladies et par agents nocifs ou situations de travail. Il peut être un outil facilitant le repérage et l'évaluation des risques de maladies professionnelles par toutes les personnes participant à la prévention en milieu de travail.</p>
SST/ Les valeurs limites d'exposition professionnelle	ED 6443	<p>Les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) sont des outils réglementaires pour la prévention du risque chimique par inhalation. Ce document présente le système français des VLEP avec les principales notions et explications permettant leur bonne utilisation. Il complète le tableau des VLEP françaises proposés par l'INRS (outil 65) qui est remis à jour lors de chaque évolution de celles-ci.</p>
	ED 4472	

SST/ Risques professionnels dans l'hôtellerie - restauration		<p>TutoPrév' Pédagogie s'adresse principalement aux enseignants de lycées professionnels et aux formateurs de CFA (Centres de Formation d'Apprentis) mais aussi aux tuteurs en entreprise.</p> <p>Cette brochure présente des rappels méthodologiques et des fiches par familles de risques décrivant les principales situations à risque et les solutions de prévention rencontrées dans le secteur de l'hôtellerie-restauration.</p> <p>Elle contient aussi des outils supports d'observation pour aider le lycéen ou l'apprenti à repérer les situations à risque en entreprise et le guider dans la proposition de mesures de prévention.</p> <p>En complément, TutoPrév' Accueil permet de vérifier les acquis à l'aide de planches illustrées.</p>
SST/ Conduite des équipements de travail en toute sécurité	ED 6348	<p>La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et/ou servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Pour certains de ces équipements, qui présentent des risques particuliers, les conducteurs doivent, en outre, être titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par leur employeur. Cette brochure présente, sous forme de questions-réponses, les objectifs et les modalités de réalisation de cette démarche de formation, d'évaluation et de délivrance d'une autorisation de conduite.</p> <p>Elle précise le rôle que joue dans ce processus le dispositif Caces, référentiel adopté par les partenaires sociaux et piloté par le réseau Assurance maladie - Risques professionnels, en vue de mettre à la disposition des employeurs et des salariés un bon moyen d'évaluation des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique des conducteurs.</p>
SST/ Risques chimiques/ Seirich	ED 6485	<p>Seirich est un outil d'aide à l'évaluation des risques chimiques en milieu professionnel qui permet de mettre en place et de suivre un plan d'actions de prévention. Cette brochure présente la démarche d'évaluation des risques chimiques développée pour Seirich dans les domaines de la santé, de l'incendie/explosion et de l'environnement.</p>
SST/ Analyse des accidents du travail	ED 6481	

		<p>L'analyse des accidents en milieu professionnel permet de développer la connaissance de la réalité des situations de travail, d'identifier les causes d'accident et d'améliorer les dispositifs de prévention en place, afin de garantir la santé et la sécurité des salariés.</p> <p>Cette brochure a pour objectif de guider l'employeur de façon pratique tout au long des différentes étapes de la démarche d'analyse d'un accident du travail. Elle rappelle les actions à réaliser et propose en annexe un support pratique pour le recueil immédiat des informations relatives à l'accident.</p>
<p>BTP/ TMS</p>	<p>Étude Summer 2010-2017</p>	<p>ÉVOLUTION DES FACTEURS DE RISQUE DE TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES CHEZ LES SALARIÉS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS. ÉTUDES SUMER 2010 ET 2017.</p> <p>POINTS CLÉS:</p> <ul style="list-style-type: none"> • En 2017, comme en 2010, les salariés du BTP sont plus exposés aux contraintes biomécaniques que les salariés des autres secteurs, et sont moins exposés aux facteurs de risque psychosociaux et aux contraintes organisationnelles. • La co-exposition à des contraintes biomécaniques et à des contraintes de rythme dans le travail est en légère baisse mais touche encore plus d'un salarié sur trois (35 %). • Comme en 2010, l'exposition aux contraintes biomécaniques concerne davantage les hommes et les ouvriers en 2017. • Par rapport à 2010, en 2017, les salariés de la construction de routes et voies ferrées sont plus exposés à la position en torsion ou accroupie (construction de routes et autoroutes) ainsi qu'à la contrainte industrielle et <i>au job strain</i> (construction de ponts et tunnels). • Les salariés des travaux de revêtement des sols et des murs sont particulièrement exposés à la position en torsion ou accroupie et bénéficient d'une marge de manœuvre

		<p>moins concerné par la possibilité d'interrompre le travail, avec des évolutions statistiquement significatives entre 2010 et 2017.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Même si les évolutions ne sont pas toujours significatives, les expositions professionnelles aux différentes contraintes dans le sous-secteur des travaux d'installation électrique et de plomberie tendent vers une amélioration de l'exposition aux contraintes biomécaniques, organisationnelles et psychosociales pour les salariés concernés. • Afin de lutter contre les TMS dans le BTP, les actions de prévention à mettre en place devraient principalement cibler les sous-secteurs de la construction de routes et voies ferrées (construction de routes et autoroutes, construction de ponts et tunnels) et des travaux de revêtement des sols et des murs, mais également être destinées aux salariés des petites entreprises.
<p>Évaluation environnementale/ Procédure d'urgence</p>	<p>Circulaire du 2 août 2022</p>	<p>Cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre de la procédure d'urgence à caractère civil prévue aux articles L. 122-3-4 et L. 181-23-1 du code de l'environnement, qui donnent la possibilité, pour le ministre de l'Intérieur et des outre-mer, de désigner un projet pour qu'il soit exempté d'évaluation environnementale et bénéficie d'une réduction des délais de certaines étapes de la procédure d'autorisation environnementale.</p>
<p>Méthanisation</p>	<p>Guide de bonnes pratiques contractuelles</p>	<p>Le Guide relatif aux bonnes pratiques contractuelles pour réussir votre projet de méthanisation, 2e édition, est issu des travaux du GT contrats du Club Biogaz, dont vous pouvez retrouver la liste en fin de Guide.</p> <p>Il présente un état des lieux des bonnes pratiques contractuelles au moment de la conception et de la construction d'unités de méthanisation, issu de l'expérience des acteurs de la construction : AMO, maîtres d'œuvre, constructeurs, bureaux d'études, avocats, assureurs, porteurs de projet. Il porte sur l'ensemble des contrats conclus jusqu'à la réception du chantier, leur sécurisation et les bons réflexes à adopter.</p> <p><i>Il sera à disposition en format PDF pendant une durée de trois mois, en téléchargement pour tous. Au-delà des trois mois, son accès sera restreint aux adhérents du Club Biogaz.</i></p>

		<p><i>Une édition papier sera proposée à l'issue de ces trois mois, et sera disponible sur la boutique de l'ATEE.</i></p>
<p>SST/ Désamiantage</p>	<p>Arrêté du 25 juillet 2022</p>	<p>Publics concernés : entreprises réalisant des travaux de retrait et d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant ; organismes certificateurs de ces entreprises.</p> <p>Objet : modalités de certification des entreprises pour l'activité de retrait ou d'encapsulation d'amiante et modalités d'accréditation des organismes certificateurs de ces entreprises.</p> <p>Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions des articles 5 et 6 qui entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au Journal officiel .</p> <p>Notice : cet arrêté fait évoluer le dispositif de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant à la lumière d'un retour d'expérience depuis son entrée en vigueur en 2012, et renforce les règles relatives au respect du contradictoire et aux droits de la défense. Il vise également à préciser le cadre réglementaire applicable en cas de suspension ou de retrait de l'accréditation des organismes certificateurs des entreprises effectuant des travaux de retrait et d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.</p> <p>Le présent arrêté abroge l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant, l'arrêté du 22 février 2007 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ainsi que l'arrêté du 22 février 2007 définissant les travaux de confinement et de retrait de matériaux non-friables contenant de l'amiante présentant des risques particuliers en vue de la certification des entreprises chargées de ces travaux.</p> <p>Références : le texte est pris pour l'application des articles R. 4412-129 à R. 4412-132 du code du travail. Ces dispositions peuvent être consultées sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).</p>
<p>SST/ Pratiques addictives</p>	<p>Association Addictions France (anciennement ANPAA) (addictions-france.org)</p>	<p>L'Inrs publie un dossier sur les pratiques addictives présentes dans le milieu professionnel.</p>

	Addictions. Prévention - Risques - INRS	<p>Les actions de prévention portent sur les facteurs liés au travail favorisant les consommations, l'encadrement de l'alcool, la procédure à suivre en cas de trouble du comportement et la formation des travailleurs.</p> <p>Les consommations de substances psychoactives (alcool, tabac, cannabis...) qu'elles soient occasionnelles ou répétées, comportent des risques pour la santé et la sécurité des salariés. De plus, certains facteurs liés au travail peuvent favoriser les pratiques addictives. Il est donc nécessaire d'inscrire le risque lié aux pratiques addictives dans le document unique et d'élaborer une démarche de prévention collective associée à la prise en charge des cas individuels.</p> <p>L'élaboration de la démarche de prévention doit se faire dans un esprit de concertation, d'accompagnement et de soutien.</p>
SST/ Transport routier marchandises dangereuses	ED 6095 – Guide pour l'évaluation des risques professionnelles	<p>Ce guide a été élaboré avec la participation de professionnels et traite des risques encourus par les conducteurs. Il a pour objectif d'accompagner les chefs d'entreprise de transport routier de marchandises (TRM) dans une démarche d'évaluation des risques professionnels. Ils y trouveront notamment un tableau reprenant pour chaque phase de l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description des différentes tâches effectuées, - la cotation des risques retenue pour permettre d'établir un plan d'actions, - des exemples de bonnes pratiques.
SST/ Grues à tour	ED 6338	<p>L'utilisation des grues à tour fait l'objet de règles précises touchant à la fois aux vérifications, aux conditions d'utilisation, à la maintenance du matériel et à la formation du personnel. Cette brochure aborde les règles à appliquer sur ces différents aspects.</p>
SST/ Risques chimiques/ Seirich	SEIRICH: L'outil pour évaluer les risques chimiques dans votre entreprise.	<p>L'outil Seirich pour évaluer les risques chimiques en entreprise évolue. Toutes les précisions concernant cette version 3.3.0 du logiciel sont données dans une vidéo.</p>

	Nouveautés de la version 3.3.0 de Seirich - YouTube	
SST/ Risques de coupures	ED 6480	Cette fiche propose des recommandations pratiques pour déballer en sécurité, afin de préserver la santé et la sécurité des salariés exposés aux risques de coupure.
SST/ Prévention des RPS	ED 6479	Lorsque l'on souhaite mener une démarche de prévention des risques psychosociaux, le recours à un consultant externe peut être utile. Ce guide a pour but de répondre aux interrogations, d'aider à clarifier les besoins, à choisir un consultant externe et à collaborer avec lui.
SST/ Biodéchets alimentaires	ED 6473	Cette brochure décrit, dans un premier temps, la filière d'élimination des biodéchets, depuis les producteurs (cuisines, entreprises agro-alimentaires, points de vente), en passant par les collecteurs, pour arriver aux centres de valorisation (méthanisation, compostage). Elle analyse ensuite les risques des différentes situations de travail et préconise des mesures de prévention à mettre en oeuvre pour limiter ces risques.
SST/ Manutention	ED 6445	Les caristes, qui utilisent des engins de manutention pour soulever ou déplacer des charges, sont exposés à des vibrations qui peuvent être néfastes pour la santé. Ce dépliant décrit les différentes situations à risque et propose des pistes pour réduire l'exposition des caristes à ces vibrations.
SST/ Manutention manuelle de pneumatiques	ED 6474	Cette fiche propose des recommandations pratiques pour limiter le recours aux manutentions manuelles lors des interventions sur les pneumatiques, afin de préserver la santé et la sécurité des salariés exposés à ces risques dans leur travail.

SST/ Caristes/ Prévention/ Sièges à suspension	ED 42	L'objectif de cette fiche est d'assurer une meilleure protection du cariste contre les vibrations des chariots élévateurs et de guider l'utilisateur dans le choix d'un siège à suspension adapté à son chariot.
SST/ Infrastructures de transport et distribution d'électricité	ED 4210	Cette fiche traite de l'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques générés par les équipements et les installations de transport et de distribution d'électricité à la fréquence du réseau électrique, soit 50 hertz (Hz), et propose les mesures de prévention adaptées.
SST/ Visioconférence	ED 6478	Au travail, les visioconférences sont répandues. Cette brochure vous propose des repères pour prévenir les risques liés à cette pratique.
Bilan Gaz à effet de serre (Beges)	Décret du 1 ^{er} juillet 2022	<p>Publics concernés : Etat ; personnes morales de droit privé de plus de 500 salariés en métropole et de plus de 250 salariés en outre-mer ; personnes morales de droit public de plus de 250 personnes ; collectivités territoriales et leurs groupements.</p> <p>Objet : modification de certaines dispositions relatives aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception du 1° de son article 2 qui entre en vigueur au 1er janvier 2023 .</p> <p>Notice : le décret modifie le code de l'environnement afin de le mettre en cohérence avec les dispositions de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat. Il rend possible l'établissement d'un bilan consolidé des émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des sociétés d'un groupe, sans limitation aux seules entreprises ayant le même code de nomenclature des activités françaises de niveau 2. Le décret modifie également le périmètre des émissions obligatoirement prises en compte dans l'établissement du bilan d'émissions, en intégrant les émissions indirectes significatives (Scope 3) qui découlent des opérations et activités de l'organisme sauf pour les entreprises concernées non soumises à la déclaration de performance extra-financière.</p> <p>D'autre part, le décret adapte la réglementation à la loi Énergie-climat de 2019, qui avait introduit de nombreuses modifications : le plan d'action a été remplacé par un plan de transition, un peu plus précis et exigeant ; les collectivités peuvent intégrer leur Beges dans</p>

		<p>leur plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ; et la sanction maximale en cas de non-réalisation du Beges est portée à 10 000 euros, voire au double en cas de récidive, contre 1 500 antérieurement.</p> <p>Références : le décret modifie les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 229-25 du code de l'environnement. Le code de l'environnement, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).</p>
Audit énergétique	Décret n° 2022-780 du 4 mai 2022	<p>Publics concernés : propriétaires de logements en monopropriété des classes D à G ; professionnels effectuant les audits énergétiques obligatoires en vertu de l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>Objet : définition des compétences et qualifications attendues pour les professionnels en charge de réaliser les audits énergétiques mentionnés à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que de l'étendue de leur mission.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française. Il précise que les logements soumis à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire métropolitain sont ceux dont la promesse de vente ou, à défaut, l'acte de vente, est signé à partir du 1er septembre 2022 pour les logements des classes F et G, à partir du 1er janvier 2025 pour les logements de la classe E et à partir du 1er janvier 2034 pour les logements de la classe D.</p> <p>Notice : le décret précise les qualifications et compétences dont les professionnels doivent justifier pour pouvoir effectuer l'audit énergétique rendu obligatoire par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation pour certains logements très consommateurs d'énergie. Il détermine également l'étendue de la mission et la responsabilité de ces professionnels, ainsi que la durée de la validité de cet audit énergétique.</p> <p>Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.</p>
Audit énergétique	Arrêté du 4 mai 2022	<p>Publics concernés : propriétaires de maisons individuelles ou bâtiments en monopropriété proposés à la vente en France métropolitaine ; professionnels effectuant les audits énergétiques obligatoires en vertu de l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Objet : l'arrêté définit, pour la France métropolitaine, le contenu de l'audit énergétique obligatoire lors de la mise en vente d'une maison individuelle ou d'un bâtiment en monopropriété de classe</p>

		<p>de performance énergétique D, E, F ou G prévu à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française . Il permet la réalisation des audits énergétiques dont il définit le contenu pour les logements mentionnés à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation dont la promesse de vente ou, à défaut, l'acte de vente, est signé à partir du 1er septembre 2022 pour les logements des classes F et G, à partir du 1er janvier 2025 pour les logements de la classe E et à partir du 1er janvier 2034 pour les logements de la classe D.</p> <p>Notice : l'arrêté définit le contenu de l'audit visé à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment l'estimation de la performance énergétique du bâtiment et les propositions de travaux devant permettre une rénovation performante au sens du L. 111-1 du code de la construction et d'habitation.</p> <p>Références : l'arrêté est pris pour l'application de l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).</p>
<p>Produits chimiques/ huiles minérales/ emballage et impression à destination du public</p>	<p>Arrêté du 13 avril 2022</p>	<p>Publics concernés : producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs), utilisateurs, opérateurs de gestion des déchets, collectivités en charge de la gestion des déchets, éditeurs de publications de presse, éco-organismes agréés des filières à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers et des papiers graphiques.</p> <p>Objet : substances concernées par l'interdiction d'utiliser des huiles minérales sur les emballages et les impressions à destination du public.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2023.</p> <p>Notice : l'article 112 de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit l'interdiction des huiles minérales sur les emballages et les impressions à destination du public. Le décret no 2020-1725 du 29 décembre 2020 a précisé aux articles D. 543-45-1 et D. 543-213 du code de l'environnement que cette interdiction s'applique aux huiles minérales comportant des substances perturbant le recyclage des déchets ou limitant l'utilisation des matériaux recyclés en raison des risques qu'elles présentent pour la santé humaine. Le présent arrêté précise les substances ainsi concernées en s'appuyant sur l'avis de l'ANSES du 8 mars 2017 relatif à la migration des composés d'huiles minérales dans les denrées alimentaires à partir des emballages en papiers et cartons recyclés. Références : cet arrêté est pris en application des articles D. 543-45-1 et D. 543-213 du code de l'environnement.</p>

<p>SST/ Droit d'accès aux documents relatifs à la santé et la sécurité dans l'entreprise</p>	<p>TJ28/ Inrs</p>	<p>Cet aide-mémoire juridique présente les informations et documents relatifs à la santé et à la sécurité au travail que l'employeur a obligation de transmettre ou de tenir à disposition de l'inspection du travail, de l'OPPBTB et des services de prévention des Carsat, Cramif et CGSS, dont les missions sont ici rappelées.</p>
<p>CLP/ Annexe 6</p>	<p>Règlement 2022/692 du 16 février 2022</p>	<p>L'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.</p>
<p>Eau/ DCE</p>	<p>Arrêté du 26 avril 2022 dit « arrêté surveillance » Avis du 11 mai 2022</p>	<p>Ce texte modifie l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement. Il précise les paramètres et éléments de qualité à surveiller, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse à utiliser, et les fréquences à respecter dans le cadre de la surveillance de l'état des masses d'eau. Désormais, les normes et guides à appliquer pour la surveillance sont recensés dans un avis publié le 11 mai 2022.</p> <p><u>A noter :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les polluants spécifiques de l'état écologique ne sont définis que dans l'arrêté Évaluation, et plus dans l'arrêté Surveillance. - 73 substances ont été ajoutées à la surveillance de l'état chimique des eaux souterraines, dont les composés perfluoroalkylés (PFAS).
<p>Eau/ DCE</p>	<p>Arrêté du 19 avril 2022 dit « arrêté évaluation »</p>	<p>Ce texte modifie l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement. Il étend désormais l'inventaire des émissions, rejets et pertes de polluants, demandé dans le cadre de l'analyse de l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, aux polluants spécifiques de l'état écologique. Il modifie également la typologie des masses d'eaux, notamment celle des plans d'eau.</p>

<p>Énergie/ Décret tertiaire</p>	<p>Arrêté « valeur absolue II » du 13 avril 2022</p>	<p>Publics concernés : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.</p> <p>Objet : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire.</p> <p>Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables dès le lendemain du jour de sa publication.</p> <p>Notice : le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la numérotation de toutes les annexes visées dans l'arrêté, à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités, et complète le contenu des annexes nécessaires à l'application du dispositif Eco Energie Tertiaire. Il vient notamment compléter les niveaux de consommation d'énergie finale, fixés en valeur absolue, à respecter en 2030 pour certaines activités tertiaires de plus de 1000 m² situés en Métropole.</p> <p>Pour rappel, le décret tertiaire impose aux propriétaires et aux locataires de de ces bâtiments de réduire leur consommation d'énergie finale de 40% d'ici 2030, de 50% d'ici 2040 et de 60% d'ici 2050. Pour atteindre ces objectifs, ils peuvent choisir entre deux méthodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit calculer l'amélioration de leur performance énergétique à compter de leur année de référence, qui ne peut être antérieur à 2010 - Soit atteindre un seuil de consommation d'énergie finale, exprimé en valeur absolue (en kW/m²/an) 				
<p>REACH/ Produits chimiques</p>	<p>Règlement UE 2022/586 de la Commission du 8 avril 2022</p>	<p>La Commission européenne a ajouté 5 nouvelles entrées dans le tableau de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 qui regroupe les substances soumises à autorisation. Cette liste contient désormais 59 entrées.</p> <p>Ces substances ne pourront plus être mises sur le marché ni utilisées après le 1^{er} mai 2025, sauf à obtenir une autorisation pour une utilisation spécifique.</p> <table border="1" data-bbox="824 1321 2031 1374"> <tr> <td data-bbox="824 1321 960 1374"></td> <td data-bbox="960 1321 1375 1374"></td> <td data-bbox="1375 1321 1628 1374"></td> <td data-bbox="1628 1321 2031 1374">Dispositions transitoires</td> </tr> </table>				Dispositions transitoires
			Dispositions transitoires			

N° entrée	Substance	Propriété(s) intrinsèque(s) visée(s) à l'article 57	Date limite pour l'introduction des demandes	Date d'expiration
55	Plomb tétraéthyle N° CE:201-075-4 N° CAS:78-00-2	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1A)	1 ^{er} novembre 2023	1 ^{er} mai 2025
56	Alcool 4,4'-bis(diméthylamino)- 4''-(méthylamino)tritylique [avec ≥ 0,1 % de cétone de Michler (n° CE: 202-027-5) ou de base de Michler (n° CE: 202- 959-2)] N° CE:209-218-2 N° CAS:561-41-1	Cancérogène (de catégorie 1B)	1 ^{er} novembre 2023	1 ^{er} mai 2025
57	Produits de réaction de la 1,3,4- thiadiazolidine-2,5-dithione, du formaldéhyde et du 4- heptylphénol, ramifié et linéaire (PR-HP) (avec ≥ 0,1 % m/m de 4-heptylphénol, ramifié et linéaire) N° CE:— N° CAS:—	Propriétés perturbant le système endocrinien [article 57, point f) — environnement]	1 ^{er} novembre 2023	1 ^{er} mai 2025
58	10-éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8- oxa-3,5-dithia-4- stannatétradécanoate de 2- éthylhexyle (DOTE) N° CE:239-622-4 N° CAS:15571-58-1	Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)	1 ^{er} novembre 2023	1 ^{er} mai 2025

		<p>59</p> <p>Masse de réaction du 10-éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle et du 10-éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-4-octyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle (masse de réaction du DOTE et du MOTE)</p> <p>N° CE:—</p> <p>N° CAS:—</p>	<p>Toxique pour la reproduction (de catégorie 1B)</p>	<p>1^{er} novembre 2023</p>	<p>1^{er} mai 2025</p>
		<p>Tous les fabricants, importateurs ou utilisateurs souhaitant poursuivre leur utilisation, devront adresser une demande d'autorisation à l'ECHA avant le 1^{er} novembre 2023.</p>			
<p>Bruit</p>	<p>ED 6471</p> <p>ED 6472</p>	<p>L'INRS met à disposition 2 fiches « solutions de prévention » concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction du bruit dans les ateliers et locaux industriels : ED 6471 - La réduction du bruit dans les bureaux : ED 6472 			
<p>SST/ Plateformes de travail numériques</p>	<p>Les nouveaux défis en SST</p>	<p>Quatre nouvelles études de cas recensent les risques et défis en matière de sécurité et de santé au travail (SST) pour les travailleurs de plateformes numériques qui effectuent des livraisons de colis, un travail manuel, de la révision de contenus en ligne ou de la programmation informatique à distance. La plupart des risques sont spécifiques au type de travail effectué via une plateforme numérique et vont du levage de charges lourdes et d'un travail impliquant des postures inconfortables à une exposition à la violence verbale, à l'intimidation et au harcèlement, tandis que certains autres risques, notamment les longues heures de travail et l'insécurité de l'emploi, sont communs.</p>			

		<p>Les quatre études de cas décrivent également les incidences de ce mode de travail sur les travailleurs, examinent les pratiques et actions des opérateurs de plateformes numériques et analysent le besoin d'une prévention et d'une gestion des risques de SST.</p>
<p>SST/ Commerce/ INRS</p>	<p>Prévenir les risques professionnels</p> <p>Commerces et services – ameli.fr</p>	<p>Les métiers du commerce peuvent exposer les salariés à des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. L'INRS et l'Assurance maladie – Risques professionnels proposent des ressources pour mieux comprendre ces risques, réaliser le document unique d'évaluation des risques et agir en prévention.</p> <p>Le secteur du commerce emploie plusieurs centaines de milliers de personnes en France. Les salariés de ces entreprises sont exposés à des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mais ces structures sont souvent mal informées et peu préparées pour faire face à ces risques.</p> <p>Pour les accompagner au mieux dans leur évaluation des risques et la mise en œuvre des actions de prévention, l'INRS et l'Assurance maladie – Risques professionnels proposent une offre spécifique dédiée à ces cinq secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • commerce de gros alimentaire • commerce alimentaire de proximité • commerce de gros non alimentaire • commerce de détail non-alimentaire • commerce et réparation automobiles et poids lourds <p>Cette offre regroupe un outil d'évaluation des risques professionnels, des ressources d'information, un accompagnement et des aides en région du réseau des Caisses régionales de l'Assurance maladie (Carsat/Cramif/CGSS).</p>
<p>SST/ Suivi de l'état de santé au travail</p>	<p>Décret du 16 mars 2022</p>	<p>Publics concernés : salariés du régime général, assurés relevant du régime des salariés des professions agricoles uniquement en ce qui concerne la convention de rééducation professionnelle en entreprise et la surveillance post-exposition, employeurs du régime général et du régime agricole, organismes de protection sociale, services de prévention et de santé au travail, directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des</p>

		<p>solidarités.</p> <p>Objet : modalités relatives à la surveillance post-exposition, aux visites de pré reprise et de reprise et à la mise en œuvre de la convention de rééducation professionnelle en entreprise.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 31 mars 2022.</p> <p>Notice : le décret définit les modalités relatives à la surveillance post-exposition, aux visites de pré reprise et de reprise et à la convention de rééducation professionnelle en entreprise. Il précise d'abord les modalités de mise en œuvre de la convention de rééducation professionnelle en entreprise, notamment celles relatives au calcul, à la prise en charge et au versement de la rémunération du salarié due à ce titre, selon que la rééducation professionnelle soit effectuée au sein de l'entreprise du salarié ou dans une autre entreprise. Il clarifie et adapte ensuite les conditions et règles applicables dans le cadre de la surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en précisant notamment que la visite médicale prévue à l'article L. 4624-2-1 du code du travail est effectuée dès la survenue des différents cas de cessation de l'exposition aux risques donnant lieu à un suivi individuel renforcé et en prévoyant que l'état des lieux des expositions, dressé au cours de la visite, est versé au dossier médical en santé au travail, afin d'assurer un meilleur suivi de la santé du salarié. Il modifie enfin les modalités relatives à la visite de préreprise en prévoyant qu'elle peut s'appliquer pour les salariés en arrêt de travail de plus de trente jours reprise, et les modalités relatives à la visite de reprise en prévoyant notamment qu'elle est obligatoire pour les salariés ayant eu un accident ou une maladie d'origine non professionnelle ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 60 jours. Les autres dispositions relatives à la visite de reprise restent inchangées : les salariées revenant de congé maternité et les salariés victimes d'une maladie professionnelle, sans condition de durée d'arrêt, ou victimes d'un accident du travail ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours bénéficient aussi de la visite de reprise.</p> <p>Références : le décret est notamment pris pour l'application des articles des articles 5, 27 et 28 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Le décret, ainsi que les dispositions du code de la sécurité sociale, du code du travail et du code rural et de la pêche maritime qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).</p>
--	--	---

<p>SST/ Évaluation des risques professionnels</p>	<p>Décret du 18 mars 2022</p>	<p>Publics concernés : travailleurs et employeurs de droit privé, opérateurs de compétences.</p> <p>Objet : modalités relatives au document unique d'évaluation des risques professionnels et à la prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 31 mars 2022.</p> <p>Notice : le texte précise les règles d'élaboration, de mise à jour, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels. Il modifie notamment les obligations en matière de mise à jour du document unique pour les entreprises de moins de 11 salariés. Il impose la révision du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection à chaque mise à jour du document unique. Il élargit la mise à disposition du document unique aux anciens travailleurs et aux services de prévention et de santé au travail. Il modifie enfin les modalités relatives à l'évaluation des risques chimiques pour prendre en compte les situations de polyexpositions à plusieurs agents chimiques. En outre, il précise les modalités de prise en charge de la formation nécessaire à l'exercice des missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes pour les entreprises de moins de cinquante salariés par l'opérateur de compétences.</p> <p>Références : le décret est notamment pris en application des articles 3, 5 et 39 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).</p>

SST/ Ventilation des locaux	<p>Outil de calcul</p> <p>Mesure en temps réel du CO2 dans les espaces de travail</p>	<p>Les salariés retournant massivement dans les entreprises, il est important de rappeler les bonnes pratiques en matière de ventilation des locaux et de qualité de l'air dans les espaces de travail. L'INRS a développé pour les entreprises une méthode simple pour s'assurer que l'apport d'air neuf est suffisant. Cette méthode suppose dans un premier temps de mesurer le taux de CO2 ambiant en conditions réelles, sur une durée limitée en présence d'occupants, en utilisant un détecteur à capteurs infrarouges. Une fois le taux de CO2 connu, l'outil de calcul* développé par l'INRS permet d'estimer les débits d'air neuf et de simuler l'évolution de la concentration en CO2 en fonction du nombre d'occupants, de leur activité et du volume du local, afin de prévoir le moment où la limite recommandée sera atteinte et d'optimiser les conditions de renouvellement de l'air. Le dispositif est applicable dans tous les espaces de travail où la pollution de l'air est uniquement due à la présence humaine.</p> <p>Le dioxyde de carbone (CO2), naturellement présent dans l'atmosphère, est produit par l'organisme humain au cours de la respiration. Sa teneur dans un local est liée notamment à l'occupation humaine et à la gestion du renouvellement de l'air intérieur. L'évaluation de sa concentration est un indicateur du taux de confinement et de la qualité du renouvellement de l'air, mais ne constitue pas un suivi de la qualité sanitaire d'un local. En cette période pandémique, afin de suivre les recommandations gouvernementales sur l'aération des locaux et le renouvellement de l'air intérieur, la mesure du taux de CO2 dans les lieux de travail se généralise.</p> <p><i>*Cet outil permet de simuler l'évolution de la concentration en dioxyde de carbone (CO₂) produite par la respiration des occupants dans un local de travail (bureau, salle de réunion, etc.) et d'estimer le taux de renouvellement d'air à partir de mesures simples de concentrations en CO₂. L'objectif est de mieux évaluer et d'améliorer le renouvellement de l'air des locaux de travail.</i></p>
------------------------------------	---	---

<p>ICPE soumises à autorisation (A) / Risques accidentels</p>	<p>Arrêté du 22 février 2022</p>	<p>Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en particulier soumises à autorisation et d'installations Seveso.</p> <p>Objet : modification de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p> <p>Notice : le présent arrêté intègre au sein de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié un ensemble de dispositions générales en matière de prévention des risques accidentels, qui constituent ainsi le socle minimal des dispositions applicables à l'ensemble des installations soumises à autorisation. Pour compléter cette démarche, il est également proposé d'intégrer certaines dispositions spécifiques aux installations Seveso dans l'arrêté du 26 mai 2014 modifié. Les arrêtés ministériels sectoriels et préfectoraux viendront ensuite compléter ce socle minimal uniquement sur les prescriptions répondant aux risques particuliers des installations considérées. <i>« Le texte introduit l'obligation de tracer, analyser et tirer le retour d'expérience » des défaillances ponctuelles des mesures de maîtrise des risques, explique le ministère de la Transition écologique.</i></p> <p>Le présent arrêté vient également compléter les dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement afin de tenir compte du retour d'expérience tiré de l'accident du 26 septembre 2019, en particulier sur la conception des rétentions et des rétentions déportées.</p> <p>Enfin, le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 5 février 2020 pour tenir compte de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. En effet, cette loi abroge l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme à compter du 1er juillet 2023 et déplace ses dispositions dans l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation.</p>
---	----------------------------------	---

<p>ICPE soumises à autorisation (A)/ Risques chroniques</p>	<p>Arrêté du 28 février 2022</p>	<p>Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visées par l'arrêté du 2 février 1998.</p> <p>Objet : intégration de prescriptions génériques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visées par l'arrêté du 2 février 1998 et modification de certaines dispositions applicables.</p> <p>Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.</p> <p>Notice : le présent arrêté vise à intégrer à l'arrêté du 2 février 1998 les prescriptions génériques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux ainsi qu'à préciser certains articles existants. Ces prescriptions transversales, applicables en matière de risques chroniques constitue un socle minimal, que viendront compléter par la suite pour les risques particuliers propres à chaque installation les arrêtés ministériels et préfectoraux. Les principales dispositions édictées par ce texte concernent notamment les objectifs généraux en matière de protection de l'environnement, la clarification du périmètre couvert par l'arrêté, l'entretien général des installations et la gestion des canalisations, les précisions concernant les bacs de disconnexion et l'isolement des réseaux d'assainissement, etc</p>
<p>SST/ Air / Détection gaz et vapeurs</p>	<p>ED 894</p>	<p>Les moyens de détection de gaz et de vapeurs de substances chimiques sont une aide précieuse pour les préventeurs, en particulier pour l'évaluation des risques au poste de travail. Les moyens de détection aujourd'hui disponibles sont nombreux et vont des dispositifs très simples, comme les tubes colorimétriques, jusqu'à des appareils complexes et performants, comme les chromatographes portables. L'objectif de ce document est de faire le point sur les moyens de détection les plus couramment utilisés, à savoir les détecteurs de gaz, les tubes et les badges de prélèvement ainsi que les tubes et les badges colorimétriques.</p>

<p>Eau/ RSDE</p>	<p>Note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des STEU et à leur réduction</p>	<p>Cette note abroge celle du 12 août 2016 et précise la liste des micropolluants à prendre en compte pour la campagne RSDE de 2022. Elle encadre notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La sélection des STEU concernées - La recherche et l'identification des micropolluants en quantité significative dans les eaux brutes en amont et dans les eaux traitées en aval - Le diagnostic à l'amont de la STEU - Les modalités de transmission des données - La modification des actes réglementaires - L'accompagnement financier <p>L'annexe II présente un logigramme explicitant les obligations selon la taille de la STEU entre diagnostic vers l'amont initial et diagnostic complémentaire</p>
<p>Evaluation environnementale</p>	<p>Décret n°2022-422 du 25 mars 2022</p>	<p>Publics concernés : tout public. Objet : champ de l'évaluation environnementale des projets. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Notice : le texte met en place un dispositif permettant de soumettre à évaluation environnementale des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine mais situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.</p>
<p>SST/ Substances CMR</p>	<p>Directive du 9 mars 2022</p>	<p>Elle modifie la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs ,contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.</p> <p>Elle intègre notamment les substances toxiques pour la reproduction dans le champ d'application de la directive 2004/37/CE, renforce la formation pour les travailleurs exposés à des agents cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques, y compris ceux contenus dans certains médicaments dangereux, fixe des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) pour l'acrylonitrile (avec mention peau) et les composés du nickel (avec mention pour la sensibilisation cutanée et respiratoire) et abaisse la VLEP applicable au benzène avec une période transitoire de 4 ans...</p>

<p>ICPE soumises à la directive IED sous les rubriques 3670 et 3710 (Traitement de surface à l'aide de solvants organiques)</p>	<p>Arrêté du 3 février 2022</p>	<p>Publics concernés : les exploitants d'installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 (traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation) ou de la rubrique 3710 (traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et pour lesquelles le flux polluant principal provient d'une installation relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Objet : fixation de prescriptions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 ou à certaines installations relevant de la rubrique 3710 en application des chapitres Ier et II de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et de la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.</p> <p>Entrée en vigueur : pour les installations existantes, l'arrêté entre en vigueur quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles prévues à l'article R. 515-61. Pour les nouvelles installations, il est applicable dès leur mise en service.</p> <p>Notice : le présent arrêté définit les dispositions relatives aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 3670 et à certaines installations relevant de la rubrique n° 3710 en application des chapitres Ier et II de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.</p> <p>Ne sont pas concernées les installations ou activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'imperméabilisation de textiles par d'autres moyens que l'application d'un film continu à base solvantée ; -L'impression, l'encollage et l'imprégnation de matières textiles ; -La stratification de panneaux à base de bois ;

		<p>-La transformation du caoutchouc ;</p> <p>-La fabrication de mélanges de revêtement, de vernis, de peintures, d'encre, de semi-conducteurs, de colles ou de produits pharmaceutiques ;</p> <p>-Les installations de combustion sur site, à moins que les gaz chauds produits soient utilisés pour le chauffage par contact direct, le séchage ou tout autre traitement d'objets ou de matières.</p>
ICPE/ Autorisation environnementale	<p>Arrêté du 1^{er} mars 2022</p> <p>Formulaire CERFA n° 15964*02</p>	<p>Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-15-10 du même code, le demandeur utilise le nouveau formulaire CERFA n° 15964*02 mis à disposition sur le site internet https://www.service-public.fr/</p>
ICPE/ Enregistrement	<p>Arrêté du 1^{er} mars 2022</p> <p>Formulaire Cerfa</p>	<p>Publication de l'arrêté du 1er mars 2022 au JO du 6 mars 2022. Il modifie l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Il établit le nouveau formulaire CERFA N° 15679*04 à utiliser pour les demandes d'enregistrement des ICPE et fait référence à des modifications faites selon les annexes de cet arrêté non publiées.</p> <p><u>Entrée en vigueur</u> : le 7 mars 2022</p>
REACH	<p>Guide technique ECHA sur l'Enregistrement</p>	<p>La version 4.0 du guide de l'ECHA sur l'Enregistrement est désormais disponible dans les 23 langues officielles de l'UE. Le guide est aligné sur deux règlements d'application de la Commission européenne - l'un expliquant différentes obligations depuis la fin du régime transitoire comme le partage des données (règlement n°2019/1692, et l'autre sur les délais mises à jour des dossiers d'enregistrement (règlement n°2020/1435).</p> <p>La nouvelle version clarifie la manière dont le processus d'enregistrement se déroule maintenant que les pré-enregistrements ne sont plus valables et conseille les entreprises sur la manière de calculer la fourchette de tonnage dans laquelle elles doivent s'enregistrer.</p>

		<p>Elle aide également les entreprises à déterminer quand elles doivent mettre à jour leurs enregistrements REACH.</p> <p>Consulter le guide technique sur l'Enregistrement (V4.0) en français</p>
<p>Mesures de rejets dans l'air, l'eau et le sol</p>	<p>Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Cet avis annule et remplace l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française du 30 décembre 2020 (NOR : TREP2027860V).</p> <p>Le présent avis précise les méthodes normalisées de référence à mettre en œuvre pour la réalisation des mesures de suivi des substances rejetées dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les préconisations et les méthodes normalisées de référence énoncées dans le présent avis sont réputées satisfaire aux exigences réglementaires relatives à la surveillance des émissions dans les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les méthodes précédemment référencées dans l'avis du 30 décembre 2020 le sont également pendant un délai de 12 mois à compter de la publication du présent avis au Journal officiel.</p> <p>Les méthodes pour le mesurage dans l'air des émissions de source fixe ISO 10780 (novembre 1994) (vitesse et débit volume) et NF X43-303 (décembre 2011) (NH3) sont aussi référencées jusqu'au 1er septembre 2022.</p>
<p>SST/ VLEP</p>	<p>Outil65</p>	<p>L'INRS met à disposition la liste des valeurs limites réglementaires (contraignantes ou indicatives) et non réglementaires établies pour des substances chimiques (gaz, poussières, aérosols...). Les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) sont exprimées sous forme de concentrations dans l'air d'une substance chimique, pour un temps d'exposition déterminé. En dessous de ces concentrations, le risque théorique d'altération de la santé est considéré comme négligeable.</p> <p>Cette liste est proposée sous forme d'un fichier Excel. Pour chaque substance listée : désignation de la substance, numéro CAS, VLEP 8h (en ppm ou en mg/m3), VLEP CT (en</p>

		<p>ppm ou en mg/m³), renvoi à un tableau de maladie professionnelle ou à une fiche toxicologique de l'INRS, année de mise à jour. Cette liste prend en compte les derniers textes parus (Décret 2021-1849 du 28 décembre 2021, décret 2021-1763 du 23 décembre 2021 et arrêté du 9 décembre 2021).</p> <p>Pour plus d'information sur les VLEP, voir l'aide-mémoire technique ED 6443.</p>
SST/ Chutes de plain-pied	ED 6433	<p>Les chutes de plain-pied sont souvent considérées comme des accidents bénins et inévitables. Elles génèrent cependant chaque année environ une trentaine de décès au travail et constituent la deuxième cause d'accident du travail. Ce guide, destiné aux chefs d'entreprise et chargés de prévention, a pour objectif d'accompagner les entreprises dans une démarche de prévention du risque de chute de plain-pied en entreprise. Il offre notamment des grilles d'aide à l'identification et à l'analyse des facteurs de risque des chutes de plain-pied, ainsi qu'une grille de surveillance des actions mises en place.</p>
SST/ Chutes de plain-pied	ED 6458	<p>Les chutes de plain-pied, qui représentent la deuxième cause d'accidents du travail, sont souvent perçues comme inévitables et bénignes. Néanmoins, des mesures de prévention existent et permettent d'éviter ou de réduire ce risque. L'objectif de cette collection est de vous donner les clés pour construire une démarche de prévention des risques professionnels.</p>
ICPE/ Garanties financières	Arrêté du 14 janvier 2022	<p>Publics concernés : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Objet : modification de la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa date de publication. Notice : le présent arrêté modifie la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. (voir ci-dessous)</p>

		<p><i>« Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :</i></p> <p><i>1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;</i></p> <p><i>2° Les carrières ;</i></p> <p><i>3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ;</i></p> <p><i>4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;</i></p> <p><i>5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.</i></p> <p><i>Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.</i></p> <p><i>Sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières les installations classées mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° et exploitées directement par l'Etat.</i></p> <p><i>La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.</i></p> <p><i>Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles R. 181-45 et R. 512-46-22.</i></p> <p><i>Pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision</i></p>
--	--	--

		<p><i>expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.</i></p> <p><i>Pour les installations mentionnées aux 3° et 4°, à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut refus de l'autorisation de changement d'exploitant. »</i></p>
--	--	---